

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 125-2013/ARMP/CRD DU 07 AOUT 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
TECHNO ACCORD CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES AAO N° 02/PR/CAB
DU 30 MAI 2013 DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIF
AUX TRAVAUX DE REALISATION DE HANGARS METALLIQUES
A LA NOUVELLE PRESIDENCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée L/N° 15/TA datée du 26 juillet 2013 de l'entreprise TECHNO ACCORD et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1264 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyata DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

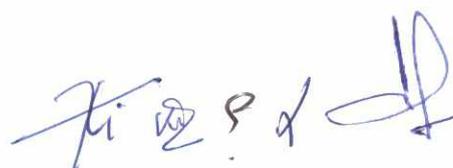
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité et la régularité du recours ;

Par lettre référencée L/N° 15/TA datée du 26 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1264, l'entreprise TECHNO ACCORD ayant son siège à Lomé ; BP : 8797 LOME TOGO ; Tél : 90 05 90 05 ; Fax : 22 20 24 31 ; représentée par son Directeur, Monsieur ZANKLY Koffi Ayékpo, a introduit un recours en contestation du rejet de son offre par la commission de passation des marchés publics de la Présidence de la République dans le cadre de l'appel d'offres AAO n° 02/PR/CAB du 30 mai 2013 relatif aux travaux de réalisation de hangars métalliques à la nouvelle Présidence.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et de délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution du marché ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que dans le cadre de l'appel d'offres AAO n° 02/PR/CAB du 30 mai 2013 de la Présidence de la République relatif aux travaux de réalisation de hangars métalliques à la nouvelle Présidence, la commission de passation des marchés publics a, lors de l'ouverture des plis, rejeté l'offre de l'entreprise TECHNO ACCORD pour motif d'apposition du cachet de ladite entreprise sur l'enveloppe extérieure contenant ses offres ;

Considérant qu'interpellée lors de l'examen de ce recours, la requérante a déclaré que les opérations d'ouverture se sont déroulées le 16 juillet 2013 ; qu'ainsi, à partir du 16 juillet 2013 la requérante était en droit de contester le rejet de son offre par la commission de passation des marchés publics de la Présidence de la République ;

Considérant que suivant l'alinéa 4 de l'article 62 ci-dessus cité, la requérante dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour saisir le Comité de règlement des différends; que ce délai commence à courir à compter du lendemain de la notification de la décision faisant grief, soit le 17 juillet 2013 à 00 heure pour s'achever le 05 août 2013 à 00 heure ;

Qu'en ayant introduit son recours le 26 juillet 2013 enregistré le même jour au secrétariat du CRD, l'entreprise TECHNO ACCORD a respecté le délai prescrit à l'article 62 alinéa 4 du code des marchés publics ; qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

LES FAITS

La Présidence de la République a lancé le 30 mai 2013 l'appel d'offres AAO n° 02/PR/CAB relatif aux travaux de réalisation de hangars métalliques à la nouvelle Présidence.

A la date d'ouverture des plis fixée le 16 juillet 2013, trois (03) offres ont été déposées par les soumissionnaires EGBR, PADOUE et TECHNO ACCORD.

Lors de l'opération d'ouverture des plis, la commission de passation des marchés publics de la Présidence de la République ayant constaté que l'enveloppe extérieure de l'offre du soumissionnaire TECHNO ACCORD comportait un cachet identifiant ledit soumissionnaire, l'a rejetée séance tenante avant d'ouvrir les offres des deux autres soumissionnaires EGBR et PADOUE.

Non satisfaite de cette décision de la commission de passation, l'entreprise TECHNO ACCORD a, par lettre datée du 26 juillet 2013, saisi le comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour en contester sa régularité.



3

Par lettre référencée n° 1750/ARMP/DG/DRAJ datée du 29 juillet 2013 enregistrée le même jour au secrétariat de l'autorité contractante, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre référencée n° 038/PR//PRMP/ datée du 05 août 2013 et reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1312 l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

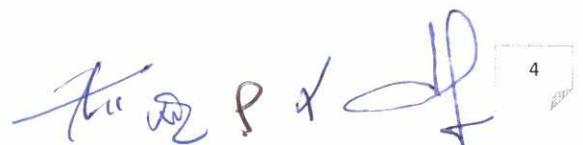
L'entreprise TECHNO ACCORD conteste la décision de rejet de son offre par la commission de passation des marchés publics de la Présidence de la République et soutient à l'appui de son recours :

- que l'apposition de son cachet d'identification sur l'enveloppe extérieure contenant ses offres s'explique par son souci de respecter les dispositions du dossier d'appel d'offres, notamment la clause 9 des Instructions aux candidats qui dispose que « les candidats placeront l'original et deux copies de leur soumission dans une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure cachetées » ;
- que malgré toutes les explications fournies par son représentant présent à la séance d'ouverture, la commission de passation des marchés publics n'a pas voulu comprendre la situation et a rejeté son offre séance tenante ;
- que ses explications ont même convaincu certains membres de la commission de passation, à l'exception de l'ingénieur des travaux qui a jugé son offre irrecevable ;
- que de ce fait, elle s'estime injustement évincée de la procédure et en appelle donc à l'arbitrage du comité.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a rejeté l'offre de l'entreprise TECHNO ACCORD pour raison d'apposition d'un cachet l'identifiant sur l'enveloppe extérieure contenant ses offres. Elle soutient :

- qu'avant de saisir le Comité de règlement des différends, la requérante n'a pas exercé un recours gracieux auprès d'elle, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 122 du code des marchés publics et délégations de service publics ;

Handwritten signature in blue ink, followed by a blue circular stamp containing the number 4. The signature appears to be 'K. P. d.' followed by a stylized flourish.

- que l'affirmation de la requérante selon laquelle les explications fournies par son représentant à la séance d'ouverture ont convaincu les membres de la commission de passation à l'exception de l'ingénieur des travaux n'est pas exacte ;
- que la décision de rejet de l'offre de la requérante a été prise à l'unanimité des membres de la commission ; que pour preuve, le procès-verbal d'ouverture des offres a été signé par tous les membres de ladite commission ;
- qu'en remettant en cause les garanties de professionnalisme et d'indépendance des membres de la commission et même le principe de la confidentialité des débats, la requérante a porté atteinte aux dispositions de l'article 14 de la directive n° 04/2005/CM/UEMOA ;
- qu'elle demande au comité d'en tirer toutes les conséquences et de rejeter les prétentions de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort réservé à l'offre du soumissionnaire dont l'enveloppe extérieure comporte des mentions de son identification.

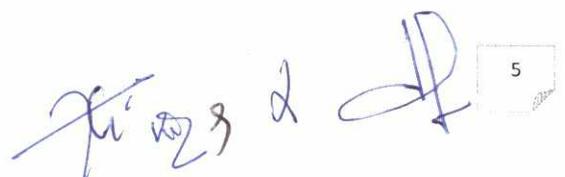
EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant l'article 53 alinéa 1^{er} du code des marchés publics et délégations de service public « sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 du présent décret relatifs à la dématérialisation, les offres sont adressées sous plis fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet ».

Considérant qu'en application de l'article 53 précité, toute soumission comportant une indication permettant d'identifier le soumissionnaire doit être rejetée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par l'autorité contractante que le soumissionnaire TECHNO ACCORD a apposé sur l'enveloppe extérieure contenant ses offres le cachet indiquant clairement sa dénomination ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 5.

Considérant que pour contester la décision de rejet de la commission de passation, la requérante soutient que l'apposition de sa dénomination sur l'enveloppe extérieure se justifie par son souci de respecter les dispositions du dossier d'appel d'offres, notamment la clause 9 des Instructions aux candidats qui stipule que « les candidats placeront l'original et deux copies de leur soumission dans une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure cachetées » ;

Considérant s'il est vrai que l'expression « cachetées » peut laisser penser qu'il faut apposer son cachet sur l'enveloppe extérieure, l'alinéa b de cette clause lève tout équivoque lorsqu'elle dispose que « les enveloppes porteront le nom du projet, le titre et le numéro de l'appel d'offres tels qu'indiqués dans l'avis public d'appel d'offres.

L'enveloppe intérieure comportera en outre le nom et l'adresse du candidat » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que les mentions que devraient porter aussi bien les enveloppes intérieures que l'enveloppe extérieure sont bien précisées ; que seule les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du candidat ; qu' a contrario, toute mention apposée sur l'enveloppe extérieure et qui permettrait d'identifier le candidat n'est pas autorisée et doit entraîner le rejet de l'offre ;

Considérant qu'à l'analyse, il apparaît que la requérante a fait une interprétation erronée des dispositions du dossier d'appel d'offres, ce qui l'a conduit à traduire le mot « cachetées » au sens de « apposer un cachet » ;

Considérant que selon la pratique en matière de passation des marchés publics, une enveloppe cachetée ne saurait signifier une enveloppe sur laquelle a été apposé un cachet d'identification du candidat ; qu'une enveloppe cachetée, doit s'entendre simplement d'une enveloppe scellée ou fermée ; qu'ainsi, en apposant son cachet sur l'enveloppe extérieure, la requérante n'a pas respecté les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 53 alinéa 1^{er} du code des marchés publics et a mal interprété les dispositions de la clause 9 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres ; que dans ces conditions, la décision de la commission de passation des marchés publics consistant à rejeter l'offre de la requérante est justifiée.

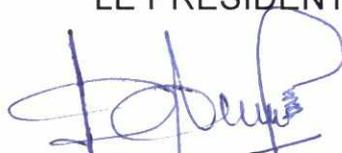
Handwritten signature in blue ink, followed by a small rectangular stamp containing the number 6.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise TECHNO ACCORD recevable ;
- 2) Dit ledit recours non fondé ;
- 3) Déboute l'entreprise TECHNO ACCORD de toutes ses demandes, moyens et prétentions ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise TECHNO ACCORD, à la Présidence de la République ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU